

25 janvier 2006 45C

0 2 4 1 Commune municipale de Malleray ; arrêter le budget, la quotité d'impôt, le taux de la taxe immobilière et la taxe des chiens pour 2006

Exposé des faits

Depuis plusieurs années déjà, la commune de Malleray se trouve dans une situation financière difficile. Après avoir comptabilisé un découvert du bilan de l'ancien droit de 1992 à 1996, puis amorti le découvert comptabilisé en 1998 conformément à la décision du Conseil-exécutif du 8.12.1999 (ACE 3312), décision fondée sur l'article 137 al. 2 de la loi sur les communes du 16.3.1998 (LCo, 170.11), la commune a inscrit pour la première fois un découvert du bilan du nouveau droit à fin 2001 (CHF 388'043.51).

Ce découvert a augmenté durant les années 2002 à 2004, pour afficher un total de CHF 1'291'755.35 à fin 2004. Cet excédent de charges du compte de fonctionnement représente un déficit structurel annuel moyen de quelque CHF 340'000, soit l'équivalent de 2,4 dixièmes de quotité d'impôt ($1/10 =$ environ CHF 142'000).

En raison de la comptabilisation d'un découvert de bilan du nouveau droit à fin 2001 et en application de l'article 74 alinéa 3 LCo, la commune devait présenter dès 2002 son plan financier à l'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire (OACOT) avant de soumettre son budget à l'assemblée communale pour approbation.

Malgré la réclamation écrite formulée par l'OACOT le 22.11.2002, la commune n'a pas présenté le document requis à l'OACOT avant de soumettre son budget à l'organe communal compétent. Ce manquement a été relevé dans un courrier de la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques du 13.1.2003.

En 2003, par contre, la commune a remis les documents voulus à l'OACOT.

L'article 75 LCo dispose que lorsqu'un découvert existe depuis trois ans, la commune élabore un plan financier assorti de mesures d'assainissement avant la décision sur le prochain budget.

Ainsi, dès fin 2003 (date de la comptabilisation du découvert de bilan pour la troisième fois consécutive), la commune devait assortir son plan financier de mesures d'assainissement.

Dans un courrier du 26.8.2004, l'OACOT a invité la commune à présenter jusqu'au 30.9.2004 son projet de budget de l'année 2005, les mesures d'assainissement décidées par la commune et le plan financier 2004 - 2009 actualisé et comprenant les mesures précitées.

La commune a remis les documents souhaités en date du 14.10.2004.



L'examen des documents présentés en octobre 2004, et en particulier du plan financier, laissait apparaître que la commune était en mesure d'amortir complètement son découvert du bilan jusqu'à fin 2008 et ainsi de respecter le délai légal de l'article 74 alinéa 1 LCo.

Par ailleurs, les documents élaborés par la commune prévoyaient que le découvert de bilan ne dépasserait pas le tiers des recettes fiscales ordinaires durant toute la période de planification : par conséquent, rien ne s'opposait du point de vue du droit cantonal à ce que le plan financier assorti de mesures d'assainissement 2004 - 2009 soit porté à la connaissance du corps électoral ni à ce que le projet de budget communal 2005 soit soumis à l'acceptation de l'organe communal compétent. Cela a été confirmé par l'OACOT à la commune dans une lettre du 1.11.2004.

Durant l'année 2005, la situation s'est malheureusement encore aggravée. En effet, en regard du bouclage des comptes 2004 (excédent de charges de CHF 356'725.38), les prévisions du budget 2005, élaboré en automne 2004, qui prévoyait un excédent de revenus de CHF 163'996, se sont avérées beaucoup trop optimistes, notamment au niveau des revenus escomptés. Il est ainsi à prévoir que l'exercice 2005 se soldera non pas avec un excédent de revenus, mais au contraire avec un excédent de charges de l'ordre de CHF 708'000, ce qui portera le découvert de bilan à fin 2005 à un montant probable de CHF 2'000'320. Cette estimation tient également compte de deux corrections à opérer au bilan, opérations à charge du compte de fonctionnement. Il s'agit de déprécier le poste 1023.23, lequel concerne un immeuble du patrimoine financier qui a été démoli en 2005 (correction de CHF 137'600), ainsi que de déprécier la participation à la fondation Bellelay (compte No 1155.01 d'un montant de CHF 37'594).

Le projet de budget élaboré par le Conseil municipal de Malleray pour 2006 (version datée du 30.9.2005) tient compte d'une augmentation d'impôts de 3/10 de quotité ainsi que d'une augmentation de la taxe immobilière à 1,5 % de la valeur officielle des immeubles. Outre ces augmentations, il prévoit également toute une série de mesures aussi bien pour diminuer les charges que pour augmenter les revenus. L'Exécutif communal de Malleray a en effet corrigé plus de soixante lignes de son budget pour réaliser des économies de CHF 186'400. Des coupes ont ainsi été faites dans les domaines de l'administration générale (réduction du crédit libre du conseil, réduction des indemnités et jetons de présence, suppression ou réduction des contributions à des institutions, suppression de la contribution à RJB etc.). Dans le domaine de la sécurité publique, il a été mis l'accent sur une augmentation des émoluments des permis de bâtir. Au niveau de l'enseignement et de la formation, les économies se situent tant au niveau de l'augmentation des revenus (augmentation des écolages) qu'au niveau de la diminution des charges (réduction des frais de matériel, réduction des indemnités et jetons de présence, réduction du montant alloué pour les courses d'écoles, entretien des bâtiments etc.). En matière de culture et de loisirs, les coupes ont été focalisées sur la réduction des subventions accordées aux institutions privées. Il en est de même au niveau de la prévoyance sociale. Dans le chapitre trafic, il est à relever principalement une réduction drastique des coûts d'entretien des infrastructures routières ainsi que des frais de matériel de signalisation. Une correction des imputations internes dans le domaine de la protection et l'aménagement de l'environnement avec de substantielles plus-values de revenus à la clé complète ce tableau des mesures prises par le Conseil municipal de Malleray.

Ce projet de budget laisse apparaître un excédent de revenus de CHF 138'556 (pour un roulement total de CHF 7'385'156), lequel doit être neutralisé au bénéfice de l'amortissement partiel du découvert de bilan.

Durant l'été 2005, parallèlement à l'élaboration du budget 2006, la commune a mis à jour son plan financier avec mesures d'assainissement pour les années 2005 à 2010. Les chiffres issus de ces documents démontraient clairement que la commune n'était pas en me-

sure d'amortir complètement son découvert du bilan dans le délai de 8 ans (soit impérativement jusqu'à fin 2009).

Dans ces circonstances, la commune a sollicité un entretien avec les représentants de l'OACOT. Cette séance a eu lieu à Malleray le 29.8.2005.

Accompagné des représentants de l'OACOT, le Directeur de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques a d'autre part rencontré une délégation de la commune le 29.9.2005 à Bienne.

La Commune de Malleray a présenté officiellement à l'OACOT son projet définitif de budget 2006, le calcul du bouclage probable des comptes 2005 ainsi que son plan financier 2006 - 2010 avec mesures d'assainissement actualisé en date du 30.9.2005. Il apparaît que la commune présentera à fin 2006 un découvert du bilan de CHF 1'861'364.81. Cette somme est obtenue en additionnant le total du bilan comptabilisé au 1^{er} janvier 2005, le résultat des comptes (probable) 2005 ainsi que le résultat du projet de budget élaboré par le Conseil municipal pour 2006.

L'article 76 al. 1 lettre a LCo prévoit que le Conseil-exécutif arrête le budget et fixe la quotité d'impôts de la commune lorsque le découvert budgété excède la proportion prévue à l'article 74 al. 2 LCo (soit le tiers du revenu annuel ordinaire des impôts).

En se basant sur les chiffres des comptes 2004 (derniers chiffres connus), le tiers des recettes fiscales représente une somme de CHF 1'088'057 alors que le découvert budgété à fin 2006 est de plus de 1,8 mio de CHF. La commune de Malleray se trouve ainsi dans la situation où elle n'est pas compétente pour approuver son budget 2006. Elle a été informée officiellement par l'OACOT à ce propos dans une lettre datée du 19.9.2005.

De plus, les documents présentés démontrent que la commune n'est pas en mesure d'amortir totalement son découvert du bilan jusqu'à fin 2009 et ainsi de respecter le délai fixé à l'art. 74 al. 1 LCo. Le Conseil-exécutif constate que les conditions de l'article 76 al. 1 lettre b sont également remplies puisque le plan financier présenté par la commune doit être considéré comme « insuffisant ».

Au vu de ce qui précède, l'OACOT a été chargé d'analyser la situation et de préparer le budget 2006, ainsi que la planification financière 2006 à 2010, afin de permettre à la commune d'amortir totalement son découvert de bilan dans le délai légal.

Ces travaux ont été réalisés par les collaborateurs de l'OACOT durant les mois d'octobre et novembre 2005.

En date du 2.12.2005, la commune de Malleray a présenté à l'OACOT une demande de dérogation au taux de dépréciation harmonisé de 10%. Elle fait valoir qu'elle remplit les critères fixés à l'art. 20 de l'ordonnance de Direction sur la gestion financière des communes du 23.2.2005 (ODGFCo, 170.511). La commune s'appuie sur l'art. 84 de l'ordonnance sur les communes du 16.12.1998 (OCo, 170.111). L'examen de cette requête est du seul ressort de l'OACOT et fait l'objet d'un dossier séparé. Il sera toutefois tenu compte du résultat de cette procédure dans le cadre de la présente décision.

En date du 12 décembre 2005 les représentants de l'OACOT et le préfet du district ont rencontré une délégation du Conseil municipal de Malleray afin de leur exposer les conclusions de leur analyse et pour leur présenter le projet d'arrêté du Conseil-exécutif.

Un délai jusqu'au 23 décembre 2005 a été imparti au Conseil municipal de Malleray pour prendre position sur cet arrêté.

Dans sa prise de position du 21 décembre 2005, le Conseil municipal de Malleray formule un certain nombre de remarques au sujet des corrections proposées par le Conseil-exécutif en marge de la modification du budget 2006.

Il prétend notamment que certaines économies proposées sont irréalistes, voire que certaines recettes ne sont pas réalisables. Il ne fournit toutefois en parallèle aucune autre proposition d'économie de charges ou d'augmentation de revenus.

Le Conseil municipal de Malleray demande d'autre part la prolongation d'un an du délai d'amortissement du découvert de bilan (délai fixé à 8 ans par l'art. 73 al. 1 LCo).

Considérants

1. En vertu de l'article 73 LCo, le budget est établi de manière à ce que les finances de la commune soient équilibrées. Un excédent de charges peut être budgété s'il est couvert par la fortune nette, ou si le découvert qui en résulte peut vraisemblablement être compensé conformément à l'article 74 LCo, à savoir dans les huit ans à compter de sa première inscription. Selon l'article 74 alinéa 2 LCo, le découvert ne doit pas excéder un tiers du revenu annuel ordinaire des impôts. Il importe de souligner que la loi ne permet pas de prolonger le délai fixé à l'article 74 al. 1 LCo. En vertu de l'art. 76 al. 1 LCo, le Conseil-exécutif arrête le budget et fixe la quotité d'impôt de la commune lorsque
 - a) le découvert budgété excède la proportion prévue à l'art. 74, 2^{ème} alinéa,
 - b) la commune ne présente aucun plan financier assorti de mesures d'assainissement au sens de l'article 75, ou qu'elle ne présente qu'un plan insuffisant,
 - c) la commune arrête un budget ou fixe une quotité d'impôt contraires au plan financier assorti de mesures d'assainissement mis à jour.
2. Au cas présent, la commune a inscrit pour la première fois un découvert du bilan à fin 2001 et doit l'amortir jusqu'à fin 2009 au plus tard. Il reste donc à ce jour les années 2006, 2007, 2008 et 2009 pour y parvenir sachant que l'exercice 2005 se soldera également par un excédent de charges important. Le découvert budgété pour 2006 est de plus de 1,8 mio de CHF, il excède donc notablement le tiers du revenu annuel ordinaire des impôts, qui est de CHF 1'088'057. De plus, force est de constater que le plan financier assorti de mesures d'assainissement présenté par la commune de Malleray est insuffisant, puisqu'il ne permet pas d'amortir le découvert du bilan dans le délai légal de huit ans. Par conséquent, le Conseil-exécutif est compétent, en vertu de l'article 76 alinéa 1, lettres a et b LCo, pour arrêter le budget 2006 de la commune et fixer la quotité d'impôt.
3. Selon l'article 76 alinéa 2 LCo, le Conseil-exécutif arrête le budget de manière à ce qu'il soit équilibré et le découvert amorti conformément à l'article 74, 1^{er} alinéa. Il peut accroître les recettes de la commune ou réduire ses dépenses pour autant que cette dernière ne se soit pas engagée vis-à-vis des tiers. La décision du Conseil-exécutif doit dès lors être guidée par l'intérêt général, qui est celui de la commune à disposer d'une gestion financière saine, respectivement, dans le cas de la commune de Malleray, de pouvoir amortir totalement le découvert du bilan comptabilisé dans le délai légal de 8 ans. Les articles 73 et 74 LCo cités plus haut constituent le cadre à l'intérieur duquel le Conseil-exécutif exerce sa haute surveillance en matière financière lorsqu'il arrête le budget et fixe la quotité d'impôt d'une commune. Avec le souci du respect de l'autonomie communale mais aussi en vertu des principes de la proportionnalité et de la subsidiarité, il limitera son intervention au strict nécessaire.
4. Cependant, le droit d'intervention du Conseil-exécutif n'est pas limité au seul budget et à la quotité d'impôt, comme on pourrait le croire à la lecture de l'article 76 alinéa 1 LCo. Au contraire, on doit déduire de la seconde phrase de l'article 76 alinéa 2 LCo

que le Conseil-exécutif peut remettre en question toutes les décisions de la commune, pour autant que cette dernière ne soit pas engagée envers des tiers. Le Conseil-exécutif dispose ainsi du même pouvoir d'intervention que celui défini par l'article 90 LCo (voir à ce sujet « Kommentar zum Gemeindegesetz des Kantons Bern », note 7 ad article 76). Cela signifie que le Conseil-exécutif peut annuler des actes législatifs communaux contraires au droit et prendre toute autre mesure nécessaire, par exemple suspendre l'application d'actes législatifs communaux ou annuler des décisions prises par les organes communaux qui iraient à l'encontre de l'objectif légal d'amortissement du découvert dans le délai de huit ans. Il faut également admettre que le Conseil-exécutif est habilité à prendre des mesures qui déploient leurs effets au-delà de l'exercice concerné, si cela est nécessaire pour permettre d'atteindre l'objectif fixé par la loi.

5. Dans la présente procédure, la démarche suivie consiste à examiner toutes les possibilités permettant à la commune de retrouver une situation financière saine et d'amortir son découvert de bilan dans le délai légal de 8 ans. A ce propos, il faut rappeler que la législation en vigueur ne permet pas de prolonger le délai fixé à l'art. 73 al. 1 LCo. En conséquence, il ne peut pas être répondu favorablement à la demande formulée par le Conseil municipal de Malleray dans son courrier du 21.12.2005 au Conseil-exécutif. Ainsi, il s'agit, en complément aux mesures déjà préconisées par le Conseil municipal :
 - a) d'examiner dans quels domaines la commune peut diminuer ses charges,
 - b) d'examiner les domaines dans lesquels la commune peut améliorer ses revenus (autres que les impôts),
 - c) d'examiner la problématique des services autofinancés par les taxes (imputations internes correctes),
 - d) d'examiner les tâches qui pourraient être accomplies différemment et de manière moins coûteuse (collaboration intercommunale notamment),
 - e) d'examiner s'il existe la possibilité d'améliorer la situation par des opérations comptables au niveau du bilan (patrimoine administratif - patrimoine financier etc.),
 - f) de déterminer le niveau « absolu » des ressources nécessaires à la commune pour financer ses activités (accomplissement de ses tâches),
 - g) d'adapter le cas échéant les ressources à ce niveau impératif (taxes, respectivement quotité d'impôts).
6. Dans cette optique, il est primordial de vouer une attention particulière à l'évolution des charges et des revenus au fil du temps, afin d'évaluer avec précision le projet de budget 2006 et de définir notamment la quotité d'impôt à fixer. Il convient dès lors d'examiner l'ensemble des comptes au niveau des tâches, étant entendu qu'il serait arbitraire, en l'occurrence, de fixer une limite à l'examen des positions budgétaires, soit sous forme d'un montant, soit sous l'angle d'un pourcentage ou encore par sondages.
7. Le Conseil-exécutif a également analysé en détail le plan financier 2005 à 2010 ainsi que le bilan au 1^{er} janvier 2005 dans la mesure où certains postes, éventuellement mal positionnés, peuvent avoir des conséquences en matière de dépréciations harmonisées. Dans cette optique, il a été demandé à la commune de corriger les deux éléments à l'actif du bilan dont il est fait mention plus haut, ce qui induit une charge totale de l'ordre de CHF 175'000 dans le compte de fonctionnement 2005. Enfin, le budget 2006 a été réexaminé à la lumière des informations actualisées (notamment le résultat probable des comptes 2005) ainsi que sur la base des chiffres du plan financier avec mesures d'assainissement 2005 à 2010 actualisé au 30.9.2005.

8. Après un examen complet du dossier, le Conseil-exécutif constate que des économies sont réalisables dans bon nombre de domaines et que de nouvelles coupes doivent être opérées par rapport au projet de budget présenté par le conseil municipal.
9. A ce titre, les remarques suivantes formulées par le Conseil municipal dans sa prise de position du 21.12.2005 soit :
 - a) Compte 029.309.01 Autres charges de personnel (économie proposée non réalisable)
 - b) Compte 029.318.02 Ports, taxes ccp, téléphones (idem)
 - c) Compte 160.452.01 Contributions de communes (réduction du montant prévu)
 - d) Compte 940.322.01 Intérêts sur dettes à moyen et long terme (hausse des taux d'intérêts, renouvellement d'un emprunt)

peuvent être tout ou partiellement admises. Il en est tenu compte dans l'élaboration du catalogue des corrections opérées par le Conseil-exécutif (page 11 ci-après). A ce propos, respectivement au sujet de la dernière remarque mentionnée ci-dessus, l'OACOT a recalculé les intérêts passifs pour toute la période 2006 à 2010, tenant compte notamment de renouvellement et de l'amortissement des emprunts selon leurs échéances.

10. Les autres propositions formulées par le Conseil municipal de Malleray dans sa prise de position du 21.12.2005 doivent par contre toutes être rejetées. Le Conseil-exécutif reste d'avis que les économies proposées au niveau des comptes 160.301.01 (traitement du personnel de la protection civile), 292.364.01 (bibliobus), 340.352.02 (téléski) 620.315.01 (entretien des machines et outils) sont réalistes et réalisables. Toutes ces mesures entrent l'optique d'une remise en question et de l'effort à consentir par la commune pendant toute la durée nécessaire à son assainissement financier. Il en est de même en ce qui concerne la remarque relative à l'impossibilité d'augmenter les recettes de la vente des cartes journalières Flexicard (compte 029.435.02).
11. Il est par ailleurs admis que les mesures prises doivent déployer leurs effets également au niveau de la planification des charges et des revenus 2007 à 2009, dans la mesure où le but à atteindre (amortissement du découvert du bilan) se situe au-delà de l'échéance du budget annuel.
12. Dans le cadre de son examen des documents, l'OACOT a clairement mis en lumière les montants nécessaires à l'amortissement complet du découvert du bilan comptabilisé à fin 2005 (soit vraisemblablement environ 2 millions de CHF) sur les exercices 2006 à 2009. Comme le démontre le tableau ci-après, il ne s'agit en effet pas d'un amortissement linéaire de ladite somme sur les années 2006 à 2009 étant donné que certaines mesures ne déploieront pas leurs effets de manière identique sur toute la période en question. L'analyse de l'évolution de la situation financière dans le temps démontre par exemple que la péréquation financière n'agira positivement de manière significative qu'en 2009 et 2010 eu égard à l'augmentation de la quotité d'impôts en 2006. A l'inverse, la réduction du taux de dépréciation harmonisé agit de manière dégressive de 2006 à 2009.



13. D'autre part, il est évident que les coupes à opérer ne peuvent pas être faites dans tous les départements de manière linéaire et égale compte tenu notamment du partenariat canton – commune et du cadre légal en vigueur tant sur le plan cantonal qu'au niveau des collaborations intercommunales existantes par exemple. L'examen de la situation démontre clairement que la marge de manœuvre est différente suivant les départements et que peu ou pas de coupes ne peuvent par exemple être opérées dans des départements tels que la santé, la prévoyance sociale ou la protection ou l'aménagement de l'environnement.
14. Toutefois, les mesures proposées par le Conseil municipal de Malleray en marge de l'élaboration de son projet de budget 2006 ne sont pas suffisantes parce qu'elles ne permettent pas d'atteindre le but fixé par la loi. Elles doivent impérativement être complétées par une série de mesures complémentaires. Eu égard à l'augmentation de la quotité d'impôts déjà préconisée par le Conseil municipal, le recours à une augmentation supplémentaire de la charge fiscale doit, dans la mesure du possible, être évité. Dans sa prise de position du 21 décembre 2005, le Conseil municipal de Malleray ne propose d'ailleurs aucune mesure d'économie complémentaire.
15. L'examen de la demande présentée par la commune de Malleray à l'OACOT en date 2.12.2005 en vue de l'octroi d'une réduction du taux de dépréciation harmonisé obligatoire (selon art. 84 OCo) laisse apparaître que les conditions sont remplies et que la dérogation a pu être octroyée pour une durée de 4 ans, soit de 2006 à 2009 (décision de l'OACOT du 23.12.2005). En conséquence, un potentiel important de réduction des charges est possible à ce niveau. Il faut préciser à cet effet que la commune a beaucoup investi durant les années 1996 à 2005 (soit environ 1 mio de CHF en moyenne par année). Dès lors, il est admissible que le niveau des investissements pour les années 2006 et suivantes soit fortement réduit.
16. En complément aux mesures prises par le Conseil municipal de Malleray dans le cadre de son projet de budget 2006, il incombe au Conseil-exécutif de dégager des économies supplémentaires de l'ordre de 430'000 CHF pour 2006. Parallèlement, il engage la commune à poursuivre dans cette voie au niveau de la planification des charges et des revenus pour les années 2007 à 2009. Cela s'inscrit dans la trajectoire d'un effort soutenu durant 4 ou 5 ans avec l'option de relâcher la pression dès 2009 voire 2010, à savoir lorsque la commune aura retrouvé une situation financière saine. Cet effort pour une courte durée s'inscrit d'ailleurs dans le message laissé par le Directeur de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques lors de l'entretien avec les autorités communales du 29.9.2005.

17. Pour atteindre ce but, il est nécessaire que le Conseil municipal réexamine un certain nombre d'éléments, tant au niveau de son organisation qu'en matière de collaboration intercommunale. Il doit notamment revoir toute la problématique de l'utilisation des installations sportives par des tiers et de la tarification à appliquer.
18. En marge des diverses coupes faites par le Conseil-exécutif, le Conseil municipal doit expressément revoir plus globalement sa politique de gestion dans le but de maîtriser son déficit structurel récurrent, étant entendu que l'augmentation de la charge fiscale ne doit pas constituer à terme le seul moyen à ce niveau. Il paraît en effet important que la commune puisse mieux maîtriser ses coûts afin de retrouver à moyen terme une fiscalité propre à lui garantir son attractivité.
19. Elle doit également revoir sa politique de gestion de la dette (prêts bancaires) de même qu'en matière d'utilisation des éléments de son patrimoine financier (réalisations éventuelles), dans l'optique de réaliser des économies à moyen terme.
20. Dans ce contexte, la commune doit s'engager, au fil des années 2007 à 2009, à obtenir des excédents de revenus suffisants pour amortir le solde du découvert du bilan. A ce propos, elle doit tenir compte des coûts induits par les nouveaux investissements à réaliser durant ces années. Il ne saurait être question que la commune bloque totalement son programme des investissements dans la mesure où elle ne ferait que reporter des charges à plus tard. Cela irait à l'encontre d'une bonne gestion et d'une recherche de l'équilibre des finances à moyen et long terme.

Mesures prises par le Conseil-exécutif

Dans le cadre de la fixation du budget 2006 et comme mentionné plus haut, il incombe au Conseil-exécutif de dégager des économies supplémentaires de l'ordre de 430'000 CHF par rapport à la version du budget présentée par le Conseil municipal de Malleray.

Pour ce faire, le Conseil-exécutif a examiné tous les postes du budget 2006 tant dans l'optique d'une diminution des charges qu'au niveau de l'augmentation des revenus.

Sur la base de son analyse, il décide notamment :

- Au niveau de **l'administration générale**, de réduire les coûts des indemnités et jetons de présence de l'exécutif communal et de la commission de la protection civile. Il décide également de légèrement réduire les autres charges de personnel ainsi que des frais de bureau et de ports.
- En matière de **sécurité publique**, la réduction des coûts de la protection civile porte sur les traitements et jetons de présence ainsi que les frais d'organisation des cours. Cette mesure génère également une moins-value de recettes.
- En ce qui concerne **l'enseignement et la formation**, des coupes sont opérées dans les coûts du matériel scolaire et en ce qui concerne l'entretien des bâtiments. De nouvelles normes en matière d'écologies facturés et de tarification des locaux sont fixées.
- Du côté du chapitre **culture et loisirs**, des coupes sont opérées au niveau des subventions accordées à des institutions privées. L'accent est également mis sur l'augmentation des revenus (participations de tiers).
- En matière de **santé**, le Conseil-exécutif décide de suspendre l'application du règlement communal du service dentaire scolaire et barème des contributions, en ce

qui concerne la participation de la commune aux frais de traitement de la denture normale jusqu'à fin 2009, afin de réaliser d'importantes moins-values de charges.

- En ce qui concerne le **trafic**, l'accent est mis sur la réduction des coûts d'entretien des véhicules et machines et outils.
- En matière de **protection et aménagement de l'environnement**, les coûts des honoraires de l'aménagement local à charge du compte de fonctionnement sont réduits au strict minimum.
- Enfin, au niveau du chapitre **finances et impôts**, une économie substantielle de charges est réalisée en raison de la dérogation au taux de dépréciation harmonisée décidée par l'OACOT pour les années 2006 à 2009. Il a également été tenu compte de l'évolution des taux d'intérêts et du renouvellement des emprunts.

Ces diverses corrections provoquent ainsi une majoration de l'excédent de revenus de CHF 411'030 par rapport à la variante proposée par le Conseil municipal.

Compte tenu des diverses corrections opérées, le budget 2006 se présente de manière équilibrée avec un **total de charges et de revenus de CHF 7'384'136**. Le bénéfice provisoire 2006 de CHF 564'986 est en effet neutralisé au profit de l'amortissement partiel du découvert de bilan (CHF 549'986 – compte No 990.333.01) respectivement pour couvrir les coûts induits par les nouveaux investissements réalisés en 2006 (CHF 15'000).

Le tableau ci-après démontre d'autre part les limites et résultats à atteindre pour les années 2007 à 2009.

	Budget 2007		Budget 2008		Budget 2009	
	Charges	Revenus	Charges	Revenus	Charges	Revenus
Administration générale	560'900	79'500	568'500	79'500	569'500	79'500
Sécurité publique	269'000	145'000	268'000	145'000	275'000	146'000
Enseignement et formation	1'444'460	179'000	1'487'240	182'000	1'526'140	185'000
Culture et loisirs	130'650	3'500	134'650	3'500	134'650	3'500
Santé	14'000	4'000	14'000	4'000	14'000	4'000
Prévoyance sociale	2'483'000	1'180'000	2'522'800	1'182'000	2'576'700	1'184'000
Trafic	313'500	138'000	324'500	138'000	324'500	138'000
Protection et aménagement de l'environnement	1'082'000	1'080'000	1'089'000	1'086'000	1'095'000	1'093'000
Economie publique	1'000	85'000	1'000	85'000	1'000	85'000
Finances et impôts	778'200	4'700'805	773'500	4'790'500	806'000	4'884'600
Sous-totaux charges et revenus	7'076'710	7'594'805	7'183'190	7'695'500	7'322'490	7'802'600
Excédent de revenus / montant neutralisé pour déprécier le découvert du bilan	518'095		512'310		480'110	
Totaux charges et revenus	7'594'805	7'594'805	7'695'500	7'695'500	7'802'600	7'802'600
coûts induits par les nouveaux investissements (à l'exclusion des dépréciations)	15'000		15'000		15'000	

Tous les chiffres sont extraits du plan financier avec mesures d'assainissement présenté par la commune (version 30.9.2005). Les mesures prises par le Conseil-exécutif au niveau du budget 2006 sont prolongées et au besoin adaptées pour les années 2007 à 2009. Les chiffres fournis par la commune ont ainsi été corrigés dans ce sens.

Les totaux de **charges** et **revenus** mentionnés dans le tableau ci-dessus doivent être considérés comme des valeurs indicatives étant entendu que la situation peut évoluer plus ou moins favorablement durant les années à venir.

Par contre, les montants mentionnés à titre de **solde disponible pour amortir le découvert du bilan** doivent expressément être considérés comme des valeurs cibles à atteindre et ont une valeur contraignante pour la commune, puisqu'ils doivent permettre d'amortir totalement le découvert du bilan jusqu'à fin 2009.

Tant que le découvert du bilan existe, la commune est tenue de présenter à la préfecture, à l'attention de l'OACOT, son projet de budget ainsi que son plan financier assorti de mesures d'assainissement, et ce, jusqu'au 30 septembre de l'année précédente.

Jusqu'à l'amortissement de la totalité de son découvert du bilan, la commune restera ainsi sous le contrôle étroit du canton, contrôle exercé par l'OACOT.

Frais

Les frais de la présente procédure sont calculés en application de l'ordonnance fixant les émoluments de l'administration cantonale (OEmo ; RSB 154.21, modifiée au 1.1.2006). Selon l'annexe IV A, chapitre 2.4, l'émolument pour la préparation de l'arrêté du Conseil-exécutif fixant un budget communal est facturé selon le temps requis.

Aux termes de l'article 8 OEmo, l'émolument fixé en fonction du temps requis est calculé comme suit d'après le temps nécessaire à l'agent cantonal ou à l'agente cantonale pour effectuer concrètement l'opération et d'après la classe de traitement à laquelle il ou elle appartient :

- a) classes de traitement 1 à 11, 70 points par heure ;
- b) classes de traitement 12 à 17, 90 points par heure ;
- c) classes de traitement 18 à 23, 120 points par heure ;
- d) classes de traitement 24 à 30, 170 points par heure.

En l'occurrence, le tarif de 120 points par heure est applicable; la valeur du point est de 1 franc (art. 4 alinéa 2 OEmo). Vu les heures de travail consacrées au dossier par les agents concernés, il se justifie de percevoir un émolument de CHF 6'000.

Au vu de ces motifs, le Conseil-exécutif

a r r ê t e :

1. Le budget du compte de fonctionnement de la commune municipale de Malleray pour l'exercice 2006, élaboré par le Conseil municipal (version du 30.9.2005), est modifié dans le sens des corrections mentionnées dans les tableaux ci-dessous

Compte No	Désignation	Proposition du Conseil municipal (CM)	Décision du Conseil- exécutif CE)	Différence
011.310.01	Matériel pour votations et élections	5500	2000	-3500
012.300.01	Traitements, indemnités, jetons présence	73500	55000	-18500
029.309.01	Autres charges de personnel	5000	3000	-2000
029.310.01	Fournitures de bureau, imprimés, insertions	23750	15000	-8750
029.318.02	Ports, taxes CCP, téléphones	16000	13000	-3000
029.435.02	Vente carte Flexicard	11500	13500	-2000
090.314.01	Entretien des immeubles adm.	0	600	+600
160.300.01	Traitements indemnités, jetons présence	7000	5000	-2000
160.301.01	Traitement du personnel	11000	6000	-5000
160.309.01	Frais de cours	5500	500	-5000
160.311.01	Achat de matériel équipement	4700	1000	-3700
160.452.01	Contribution de communes	29500	21650	+7850
200.310.01	Matériel scolaire	4500	4000	-500
200.452.01	Ecolages	4800	10000	-5200
210.310.02	Matériel scolaire moyen d'ens.	37000	30000	-7000
210.317.02	Courses d'école, camp ski, spectacles	4400	2400	-2000
210.319.01	Frais divers (devoirs surveillés)	2600	1600	-1000
210.452.01	Ecolages versés par d'autres communes	3600	3000	+600
217.314.01	Entretien des bâtiments	15000	12000	-3000
217.427.01	Revenus des bâtiments scol.	12500	15000	-2500
292.364.01	Subv. UP & Bibliobus	5600	3500	-2100
302.365.01	Subv. acc. institutions privées	8000	2000	-6000
309.318.01	Fête nationale, nouv. citoyens	7500	4000	-3500
309.452.01	Part. communes	1900	1000	+900
320.310.01	Médias FO corr. comptable	0	8400	+8400
340.352.02	Téléski	7000	0	-7000
340.352.03	Parcours Vita	1500	0	-1500
340.365.01	Subv. acc. aux inst. privées	18750	8750	-10000
350.362.02	Ludothèque bas de la Vallée	2800	2500	-300
350.452.01	Participations des communes et participants	0	2500	-2500
390.352.01	Contrib. pour util. de l'église	300	0	-300
461.318.03	Traitement de la denture normale	12500	0	-12500
461.434.01	Participations des parents denture normale	4500	0	+4500
540.365.01	Subv. inst. privées (Chat botté)	1500	0	-1500
582.366.01	Noël des isolés	400	0	-400
587.451.01	Part canton répart. charges	949500	947130	+2370
620.315.01	Entretien des machines, outils	15000	10000	-5000
620.315.02	Entretien balayeuse	5000	4000	-1000

789.351.01	Emolument de l'Etat	6200	0	-6200
790.318.01	Honoraires de l'aménag. local	15000	2000	-13000
940.322.01	Intérêts sur dettes à moyen et long terme	325000	310500	-14500
940.421.15	Intérêts moratoires	25000	28000	-3000
990.331.01	Dépréciation harmonisée du PA	620000	333700	-286300
divers	Coûts induits par les investissements réalisés en 2006	-	15000	+15000

Ces diverses corrections provoquent ainsi une majoration de l'excédent de revenus de CHF 411'030 par rapport à la variante proposée par le Conseil municipal.

Comme mentionné ci-dessus, il est tenu compte d'une charge de CHF 15'000 concernant les coûts induits par les investissements réalisés en 2006 (dépréciation exclue).

Les diverses corrections opérées par le Conseil-exécutif au niveau du budget 2006 doivent constituer la base nécessaire à l'élaboration des budgets 2007 à 2009 étant entendu que les valeurs cibles fixées dans le tableau figurant sous chiffre 20 des considérants de la présente décision sont contraignantes pour permettre à la commune d'amortir complètement son découvert jusqu'à fin 2009.

L'excédent de revenus doit être neutralisé au profit de l'augmentation du montant prévu à titre de dépréciation du découvert du bilan, soit :

Compte No	Désignation	Proposition du CM	Résultat après correction du CE	Différence
990.333.01	Dépréciation du découvert	138'956	549'986	411'030

2. Le budget se présente dès lors de manière équilibrée comme suit :

- Total des charges du compte de fonctionnement	CHF 7'384'136
- Total des revenus du compte de fonctionnement	CHF 7'384'136

3. Les impôts et taxes sont fixés comme suit :

- pour les impôts municipaux fondés sur les registres d'impôts de l'Etat (revenu, fortune, capital, bénéfice), 2,30 du taux unitaire cantonal (selon proposition du Conseil municipal)
- la taxe immobilière est arrêtée à 1,5 pour mille de la valeur officielle des immeubles (selon proposition du Conseil municipal)
- la taxe des chiens est arrêtée à CHF 40.- pour les propriétaires de la montagne et à CHF 70.- pour les propriétaires du village (inchangée).

- L'application du règlement du service dentaire scolaire et barème des contributions, en ce qui concerne la participation de la commune aux frais de traitement de la denture normale, est suspendue jusqu'à fin 2009.
- Les indemnités, jetons de présence et frais du Conseil municipal et de la commission de la protection civile, fixés à l'annexe II du règlement sur le statut de personnel et les traitements, sont limités à CHF 55'000 pour le Conseil municipal et à CHF 5'000 pour la commission de la protection civile, pour l'année 2006.
- Un émolument de CHF 6'000.- est perçu pour la présente décision. Il sera facturé ultérieurement.

7. Le Conseil municipal de Malleray est chargé de publier officiellement que le Conseil-exécutif a arrêté le budget et fixé la quotité d'impôt à 2,3. du taux unitaire cantonal.

A notifier par l'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire :

- à la commune municipale de Malleray, par acte judiciaire
- au préfet du district de Moutier, par courrier ordinaire
- à la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques

A la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques

Certifié exact

Le chancelier:

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'P. Reig', is written over the line for the Chancellor's signature.